DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres et à l'attribution d'un marché public

N° Décision N° D2023-28

Affaire : **Sécurisation de l'Ilet Danclas : Construction d'un nouveau radier**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à la réalisation de travaux de construction d'un nouveau radier dans le cadre de la sécurisation de l'Ilet Danclas lancée en procédure adaptée application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 1er février 2023 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 2 février 2023 il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION
- SBTP SOGEA REUNION
- ROCS SAS

Considérant que les trois (3) candidats ayant déposé une offre :

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que les offres suivantes ne présentent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION – SOLUTION DE BASE
- EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION - VARIANTE
- SBTPC-SOGEA REUNION – SOLUTION DE BASE
- SBTPC-SOGEA REUNION – VARIANTE
- ROCS SAS – SOLUTION DE BASE
- ROCS SAS - VARIANTE

DÉCIDE

Article 1er : Au vu de l'analyse des candidatures, de sélectionner les candidatures suivantes :

- **EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION**
- **SBTP SOGEA REUNION**
- **ROCS SAS**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevables les offres suivantes :

- **EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION – SOLUTION DE BASE**
- **EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION - VARIANTE**
- **SBTPC-SOGEA Réunion – SOLUTION DE BASE**
- **SBTPC-SOGEA Réunion – VARIANTE**
- **ROCS SAS – SOLUTION DE BASE**
- **ROCS SAS - VARIANTE**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, décide de procéder au classement suivant :

- **1er rang : SBTPC-SOGEA REUNION – SOLUTION DE BASE**
- **2ème rang : ROCS SAS – SOLUTION DE BASE**
- **3ème rang : SBTPC-SOGEA REUNION – VARIANTE**
- **4ème rang : ROCS SAS - VARIANTE**
- **5ème rang : EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION – SOLUTION DE BASE**
- **6ème rang : EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION - VARIANTE**

Article 4 : De retenir la **solution de base** proposée par **SBTPC SOGEA REUNION**, classée au 1er rang

Article 5: D'attribuer le marché à l'entreprise **SBTPC SOGEA REUNION** pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total des travaux plafonné à **780 351,47 € HT** *(soit 846 681,34 € TTC)* avec un délai d'exécution total de **4 mois.**

Décision d'attribution prise sous réserve de la production par l'entreprise SBTPC SOGEA REUNION de ses certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si le soumissionnaire ne remet pas les pièces ainsi réclamés dans les délais impartis, son offre sera rejetée. Le marché sera alors attribué au 2nd soumissionnaire classé sous réserve des mêmes conditions et si nécessaire cette procédure sera reproduite pour tous les soumissionnaires classés.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

À Saint-Benoit,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
Le Président de la CIREST,

Signé électroniquement par : Patrice Selly
Date de signature : 22/05/2023
Qualité : Président de la CIREST

Le Président
Patrice SELLY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20230522-2022mapa27_1-CC
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023